

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 108

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur HUYNH Raymond, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Police de NOUMEA du 21 juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X née le ... à PORT VILA (VANUATU) de ... et de ... de nationalité française, Sans profession dernière adresse connue au ..., 98800 NOUMEA.

Prévenue, non comparante, libre, appelante,

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant ..., 98800 NOUMEA.

Partie civile, non appellant,

Représenté par Maître MORESCO Cécile, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

GREFFIER : Monsieur HUYNH Raymond.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY Gilles, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

Sur l'action publique :

- déclaré X coupable d'avoir volontairement exercé des VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, en l'espèce 8 jours, le 31 décembre 2006, à NOUMEA, fait prévu et réprimé par les articles R.625-1 du code pénal, 131-12 à 131-18 du code pénal.

- condamné X au paiement d'une amende de 80.000 CFP pour la contravention de violences volontaires.

Sur l'action civile :

- reçu Y en sa constitution de partie civile,

- condamné X à lui verser les sommes de 60.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et 60.000 CFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame X, le 02 juillet 2007, sur toutes les dispositions,

M. le Procureur de la République, le 03 juillet 2007 contre Madame X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 23 octobre 2007, le Président a constaté que l'appel effectué hors délai est irrecevable ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 23 octobre 2007.

DÉCISION :

L'appel formé le 2 juillet 2007 contre le jugement du 21 juin 2007 est irrecevable pour avoir été formé hors délai.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt de défaut ;

Déclare l'appel irrecevable ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur POTEE Roland, Président et par Monsieur HUYNH Raymond, Greffier en Chef, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,